



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

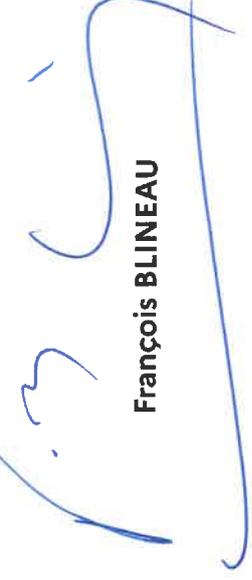
DDT – SUAR – Secrétariat de la CDPENAF  
06-2022

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

**Avis émis lors de la commission du 7 juin 2022  
(article L 112-1-1 du code de l'urbanisme)**

Numéro d'enregistrement	Adresse du projet	Nom du pétitionnaire	Objet de la demande	Motivation de l'avis émis	Avis émis
PC n° 04924822N0012	OMBREE D'ANJOU Chazé-Henry Lieu-dit «La Mazuraie»	TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE représenté par Baptiste SIMON	Construction d'une centrale photovoltaïque	<ul style="list-style-type: none"><li>Le projet est situé sur un site dégradé (ancienne carrière, site Lafarge);</li><li>Le projet participe à l'atteinte des objectifs du PCAET de la collectivité et au développement des énergies renouvelables.</li></ul>	<b>AVIS FAVORABLE</b>

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service urbanisme, aménagement et risques,  
Président de la commission,**



**François BLINEAU**



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Zone de défense et de sécurité Ouest  
Etat-major de zone de défense de Rennes  
Division soutien expertise**



Rennes, le 08 JUIN 2022  
N° 502485 EMZD-RNS/DIVSE/BSI

Le colonel Arnaud de RICHOUFFTZ  
chef d'état-major  
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à

Monsieur le directeur départemental des territoires  
de Maine et Loire  
Unité Application du Droit des Sols et Fiscalité  
Cité administrative  
15 bis rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS Cedex 01

**OBJET** : OMBRÉE D'ANJOU (49) – Demande de permis de construire pour la construction d'une centrale solaire au sol au profit de la SAS Total Energies Renouvelables France représentée par M. SIMON Baptiste.

**RÉFÉRENCE** : votre courrier électronique du 31 mai 2022 – PC 049 248 22 N0012.

Par correspondance de référence, vous adressez pour avis la demande de permis de construire en objet pour la construction d'une centrale solaire au sol sur la commune d'Ombrée d'Anjou.

Après étude par le service instructeur, l'état-major vous fait connaître que le projet n'est impacté par aucune servitude d'utilité publique.

En conséquence, les services du ministère des Armées émettent un avis favorable sur ce projet de construction.

par ordre, l'AAE Laurence COLLOBERT  
chef de la section stationnement  
du bureau infrastructure  
de l'état-major de zone de Défense

**Copies à :**

- ESID RENNES
- USID ANGERS



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest  
Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT 49  
Monsieur LEBRETON Fabian

**Nos réf. : N° 2022/5881/T127157**

**Vos réf. :** Votre courrier du 23/05/2022

**Affaire suivie par :** Thierry BAILLOUX

[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)

**Tél. :** 02 28 09 27 10

**Objet :** PC04924822N0012 – TOTAL ER – Ombrée d'Anjou (49)

Par courrier cité en référence, vous nous adressez une demande d'avis pour le permis de construire cité en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 16900m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 2,50 mètres, sur un terrain situé sur la commune d'Ombrée d'Anjou .

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest  
Christophe Perroquin**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Pays de la Loire

Affaire suivie par : Xavier CHARPENTIER  
02.40.14.23.93.

xavier.charpentier@culture.gouv.fr

Références : PC04924822N0012-1

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région  
à  
DDT 49  
15 bis Rue Dupetit-Thouars  
CITÉ ADMINISTRATIVE  
49047 ANGERS Cedex 01



NANTES, le **02 JUIN 2022**

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** OMBREE-D'ANJOU (MAINE-ET-LOIRE), 2022-La Mazuraie-(voir liste parcelles)  
PC04924822N0012  
Votre courrier du 23 mai 2022  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 23 mai 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation  
La Conservatrice régionale de l'archéologie

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



**La présente fiche est remise à titre d'avis sur les domaines intéressants le SDIS. Ce document ne dédouane pas le pétitionnaire du respect de l'ensemble de la réglementation concernant son projet.**

De manière générale, le SDIS 49 considère que l'installation de centrale de production d'électricité solaire au sol génère un risque supplémentaire de départ d'incendie (pour l'installation elle-même et son environnement), mais également un risque d'embâcle en cas d'inondation dans les zones inondables. A ce titre, au-delà de se référer aux documents techniques existants pour ses prescriptions, le SDIS apporte des compléments afin que le pétitionnaire s'assure que les risques générés par son activité soient maîtrisés.

### **PRESCRIPTIONS TYPES POUR LES INSTALLATIONS AU SOL**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES DES SECOURS :**

- Permettre l'accès à la zone en tout temps, en maintenant un accès libre tout autour des installations :
  - La voie d'accès doit avoir une d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton et d'une hauteur libre de tout obstacle de 3,5 m.
  - Concernant la distance minimale entre la clôture et les panneaux photovoltaïques, la distance de 3 m entre la première ligne de panneaux et la clôture est appropriée au passage de nos engins.
- Remarques concernant le cas des constructions situées à l'intérieur ou à 200 mètres au plus des zones exposées\* :
  - Le site doit être ceinturé par une bande, dite « à sable blanc » d'une largeur de 5 mètres au minimum afin de limiter la propagation d'un feu de forêt vers les panneaux solaires ;
  - En application du code forestier, le débroussaillage d'un rayon de 50 mètres à l'intérieur et autour du site devra être régulièrement réalisé.

\*Les zones exposées sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire.

- S'assurer que les poteaux d'incendie nouvellement créés respectent les règles d'installation, de réception et de maintenance prévus par la norme NFS 62-200.
- Fournir au SDIS, au moyen d'un plan, l'implantation précise des nouveaux points d'eau d'incendie.
- S'assurer que le contrôle des points d'eau existants date de moins de 3 ans.

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par au moins un point d'eau incendie judicieusement positionné, sous pression normalisé conformément à notre RDDECI. Cet appareil devra fournir le débit minimum requis de 60 m<sup>3</sup>/heure, soit 1000 l/minute, pendant une durée d'au moins 2 heures, sous une pression résiduelle de 1 bar, à 400 m du risque à défendre.
  - En cas d'impossibilité de réaliser une défense en eau extérieure par points d'eau incendie sous pression normalisés, mettre en place une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, conformément aux règles du RDDECI. Cependant cette contenance ou le nombre de réserve pourra être minorée ou majorée en fonction des risques annexes (massif forestier, culture, habitation etc.) ou de la présence de poteaux incendie à proximité

#### **DISPOSITIONS GENERALES :**

- Installer le projet en dehors du zonage d'aléas forts du plan de prévention du risque inondation.
- Permettre l'accès des secours au site en permanence et afficher des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès des bâtiments.
- S'assurer que le nombre et la qualité des moyens de secours internes sont adaptés à l'activité et à la taille de l'établissement (moyens d'extinction, évacuation, limitation de la propagation, ...).
- Apposer une signalisation normalisée des installations électriques sur les sites
- S'assurer de pouvoir effectuer une coupure de toutes les sources d'énergies électriques produites ou induites par l'installation photovoltaïque, pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie d'intervenir. La coupure du circuit générateur photovoltaïque doit s'effectuer au plus près des modules photovoltaïques (*plus petits ensembles de cellules solaires interconnectées complètement protégés contre l'environnement*) et en tout état de cause en amont des locaux et dégagements accessibles aux occupants.
- Apposer une signalétique spécifique et visible des organes de coupure.

#### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PARCS FLOTTANTS :**

- Mettre en place une signalisation évoquant le risque de chute/noyade.
- Créer une aire pour mise à l'eau des embarcations pompiers, possédant les caractéristiques suivantes :
  - Accessibilité : L'accès à la cale devra être signalé par un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « CALE POMPIERS ».
  - Les abords seront dégagés de tout obstacle ou végétation haute.
  - Largeur des voies : Les voies se franchissant en marche avant devront répondre aux caractéristiques de la « voie engins » à savoir une largeur de 3m minimum et un rayon de braquage supérieur à 11 m. Les voies se franchissant en marche arrière, devront avoir une largeur de 3,5 m minimum.
  - Revêtement : Les voies doivent permettre la circulation sans risque d'enlèvement ou de dérapage d'une remorque attelée à un véhicule utilitaire et ce tout au long de l'année.
  - Aire de retournement : Une aire ou des voies doivent permettre le retournement du convoi en minimisant les manœuvres à effectuer. La longueur du tracteur + remorque peut atteindre une quinzaine de mètres. La distance à parcourir en marche arrière devra être la plus courte possible et ne pas excéder 40 m.
  - Pente de la rampe : La pente doit être au minimum de 10% pour permettre une immersion suffisante de la remorque et de 20% maximum pour permettre au convoi de s'en extraire.
  - Immersion : Une longueur de 5m minimum restera immergée à l'étiage.

**CORPS DES ARCHITECTES et PAYSAGISTES  
CONSEILS DE L'ÉTAT  
Ministère de la Cohésion des Territoires  
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire**

**AVIS**

Demandeur : Total Energies Lafarge  
Dossier :  
Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol, site de l'ancienne mine de Chazé-Henry  
Dossier suivi par : Fabian LEBRETON Instructeur ADS SUAR/ADS-FISC-CL DDT 49 SUAR

**Avis des conseils**

Une partie des remarques faites précédemment a été prise en compte : clôtures, couleurs, bâtiments, etc.

Le plan reste sensiblement identique. L'émiettement des installations a été simplifié dans sa forme du à des contraintes. Globalement, la ceinture végétale étant préservée, le site sera peu visible de l'extérieur. Subsistent des remarques et questions sur certains aménagements proposés :

- Chercher un dessin aux contours souples réguliers pour la clôture, afin d'éviter l'effet de «dents de scie» qui perturbe la lecture de l'ensemble. Simplifier la clôture au niveau de l'entrée du site autour du poste de livraison avec le portail.
- Représenter les locaux techniques sur les coupes, pour vérifier l'insertion des locaux techniques et les faire disparaître au maximum dans les paysages, derrière les talus, les haies, etc.
- Pivoter le poste de transformation parallèlement et dans l'alignement des panneaux pour éviter de créer des écrans visuels supplémentaires, le placer à proximité des panneaux et non à l'extérieur de la piste d'exploitation, du côté des espaces naturels donc trop visible.
- Pivoter le poste de livraison pour simplifier l'entrée avec la grille (éventuellement parallèle aux panneaux ?)
- La piste d'exploitation peut être réduite partout à 3 mètres de large
- Chercher à réduire au maximum les zones de dégagement
- Bien tramer les pieds de poteaux des panneaux en béton très visibles dans le paysage
- Quels entretiens sont prévus entre les panneaux ? Tontes ? ovins ?
- Gestion des eaux pluviales : la coupe BB' présente une partie des panneaux dans une cuvette. Les sols seront moins perméables du fait de la présence des panneaux. N'y a-t-il pas un risque d'inondation de ces cuvettes même temporaire ?
- Y-a-t'il de l'éclairage prévu ?
- Donner plus de précisions sur la remise en état du terrain après chantier ? Accès, fossés, plantations, talus ?
- Détailler davantage la remise en état du site après fin exploitation

Fait, à Angers le 12/07/2022

Pascale GAUCHER  
Paysagiste-conseil de Maine-et-Loire

Phine WEEKE DOTTELONDE  
Architecte-conseil de Maine-et-Loire

**AVIS DU MAIRE**

**⚠** A transmettre au PETR dans le délai de : **15 jours pour les DP**  
**1 mois pour les permis** } à compter de la réception de la demande

**CONCERNANT UNE DEMANDE DE :**

- Certificat d'urbanisme opérationnel  
 Déclaration préalable de division  
 Déclaration préalable avec taxation  
 Permis d'aménager  
 Permis de construire

Numéro de dossier : PC04924822N0012
Date de dépôt : 06/03/2022
Nom du demandeur/Raison sociale : TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE SAS
Adresse projet : La Mazuraie – Chazé-Henry 49420 OMBRÉE D'ANJOU
Références cadastrales : 088AC 478-479-578-616-585-476-615-312-579-348-581-583-351-481-474-480-278-490

**1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT**

<i>Situation du projet</i>	Document d'urbanisme : PLUI approuvé le 26 Septembre 2017 Zonage : A – UB - UY
<i>Appréciation des risques</i>	Y a-t-il à proximité des bâtiments générant des nuisances (art. R.111-2) ? <b>NON</b> Nature des nuisances : Distance : Le terrain est-il situé dans un secteur à risques ? <b>NON</b> Nature des risques : .....
<i>Lotissement</i>	Le terrain fait-il parti d'un lotissement de moins de 10 ans ? <b>NON</b> Nom du lotissement

**2 AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN**

	DESSERVI (présence du réseau public au droit de la parcelle)	NON DESSERVI	
		Sera desservi par la commune avant le (J/M/A)	Sera pris en charge par le demandeur (L.332-8 et L.332-15 CU)
<i>Eau potable</i>	/	.../.../...	<b>oui*</b> / non
<i>Assainissement eaux usées</i>		.../.../...	<b>oui</b> / non
<i>Assainissement eaux pluviales</i>	/	.../.../...	<b>oui</b> / non
<i>Voirie publique</i>	/	.../.../...	<b>oui</b> / non
<i>Voirie privée</i>	/	.../.../...	<b>oui</b> / non
<i>Electricité</i>	/	.../.../...	<b>oui*</b> / non

\*Joindre l'accord du pétitionnaire. La prise en charge par le demandeur est possible car le réseau à moins de 100m. Mais attention ce branchement ne sera pas utilisable pour des projets futurs.

	SERVICE(S) COMPETENT(S) CONTROLE(S)
Sécurité incendie	oui
Collecte des ordures ménagères (pour les PA)	oui

 Nous attirons votre attention sur l'importance de l'exactitude des renseignements apportés au cadre 2 relatif aux équipements. Des erreurs peuvent avoir des conséquences sur le budget communal. Le service instructeur n'est pas en mesure de contrôler ces éléments.

### 3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

<input type="checkbox"/>	<b>PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Art. L. 332-6 CU)</b> Délibération générale du : ..... Délibération spécifique liée au projet en date du ..... Montant au m <sup>2</sup> : ..... (à renseigner pour chaque projet)
<input type="checkbox"/>	<b>RACCORDEMENT INDIVIDUEL pour l'eau et l'électricité dans la limite de 100m (Art. L. 332-15CU)</b> Joindre l'accord du demandeur établi sur devis du concessionnaire à joindre également
<input type="checkbox"/>	<b>ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332.8 CU)</b> Délibération en date du ..... Montant .....
<input type="checkbox"/>	<b>PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. L.311-4 CU)</b>
<input type="checkbox"/>	<b>PROJET URBAIN PARTENARIAL (Art. L.332-11-3 CU)</b> A joindre au dossier de permis
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>RACCORDEMENT A L'EGOUT-</b> Délibération en date du 18 Décembre 2012. Montant 2015 : 1000 €.

### 4. FISCALITÉ (à remplir pour les CUb)

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>TAXE D'AMÉNAGEMENT</b> Précisez le taux : 1,5 % taux Communal sur les zones d'activités économiques 1 % taux Communal sur le reste du territoire Exonération de 50 % de la surface des abris de jardin soumis à la déclaration préalable 2,5 % taux départemental
-------------------------------------	---

### 5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

Aspect extérieur du projet (toitures, façades, clôtures), son intégration dans l'environnement (plantation et aménagement des abords), les conditions d'accès, de stationnement, ...

### 6. AVIS DU MAIRE

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>FAVORABLE</b> (nature et motifs des prescriptions s'il y a lieu) <i>le 15 janvier 2023</i> <i>Observation</i> <i>Etat des voisines - Et de voir</i> <i>étude réalisée obligatoirement.</i> <i>Une visite contradictoire</i> <i>avec la mission pour constatation</i>	Date : le 09/03/2022 OMBREE D'ANJOU Chazé-Henry Le Maire délégué Yves MARY
<input type="checkbox"/>	<b>DEFAVORABLE</b> (motifs) <i>Le Maire délégué</i> <i>Yves MARY</i>	

## Urbanisme

---

**De:** Mickaël MARCHAND  
**Envoyé:** mardi 30 août 2022 17:33  
**À:** Urbanisme; 'saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr'; Jonathan GRELIER; Voirie  
**Objet:** RE: PC04924822N0012 - TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE SAS

Bonjour,

Pas de contre-indication pour le service voirie.

Attention cependant à l'état des voiries pour accéder à la parcelle. Au vu du nombre de panneaux à installer et donc au nombre de PL à venir, il devra être réalisé obligatoirement une visite contradictoire avec huissier pour faire les constatations de la voirie.

Cdt

Mickael.

**De :** Urbanisme <urbanisme@ombreedanjou.fr>  
**Envoyé :** lundi 1 août 2022 14:58  
**À :** 'saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr' <saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr>; Jonathan GRELIER <j.grelier@ombreedanjou.fr>; Mickaël MARCHAND <m.marchand@ombreedanjou.fr>; Voirie <voirie@ombreedanjou.fr>  
**Objet :** PC04924822N0012 - TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE SAS

Bonjour,

Vous trouverez, ci-joint, pour consultation et avis, une demande de Permis de Construire sur la commune de CHAZÉ-HENRY.

Vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente.

Cordialement.

**Karine COTENCEAU**

Service URBANISME  
**Mairie déléguée de Pouancé**  
38, Rue du Maréchal Foch  
Pouancé  
49420 - Ombree d'Anjou  
09.73.31.30.52  
(Absente le vendredi toute la journée)



Mairie d'OMBREE D'ANJOU  
Service urbanisme

**Objet : Avis du Service Public d'Assainissement des eaux usées sur une demande de Permis de Construire**

Référence : MD/23/183

Affaire suivie par Marc Daniel, Technicien assainissement

Identité du pétitionnaire	Total Energies renouvelables France
N° de permis de construire	049 248 22 N 0012
Référence cadastrale	88 AC 632
Lieu-dit	La Mazuraie – CHAZE HENRY

Monsieur le Maire,

Suite à une demande de permis de construire reçue le **13/02/2023**, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives au projet cité en objet :

- **La parcelle se situe en zonage d'assainissement non-collectif.**
- **La nature des travaux déclarés n'a pas d'impact, a priori, sur la collecte et le traitement des eaux usées.**

Pour tous renseignements complémentaires, je vous invite à contacter Monsieur Marc DANIEL, technicien de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » Service Assainissement Non Collectif au **02 85 29 11 57**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Par délégation du Président,  
Le vice-président  
Jacques ROBERT



SAUR DICT GRAND OUEST - SAUMUR U  
CHEZ SOGELINK  
TSA 70011  
49400 ST LAMBERT DES LEVEES  
Tél. : 02 97 54 47 02  
Courriel : saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr

MAIRIE DELEGUEE DE POUANCE  
Karine COTENCEAU  
POUANCE  
38 RUE DU MARECHAL FOCH  
49420 OMBREE D ANJOU

N/Ref : **PC04924822N0012**  
Date de réception de la demande : **01/08/2022**  
Date d'envoi de la réponse : **23/08/2022**  
Adresse du projet : **LA MAZURAIE 49420 OMBREE D ANJOU**  
Parcelle(s) cadastrale(s) : **088AC0632**

Le 23/08/2022

Objet : **Permis de construire - Eau potable**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC04924822N0012 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

### **Eau potable**

Le réseau d'eau potable

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

### **Observations générales :**

Pour toute demande de raccordement ,merci de contacter Saur clientèle (0244710550)

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

PROVOST Alexandre

 Signature certifiée Sogelink

## LEGENDE

### EAU

AEP Branchement en service



AEP Branchement hors service



AEP conduite publique (type)

Distribution

Refoulement/Distribution

Défense incendie

Feeder

Refoulement

Eau brute

Galerie

Vidange

AEP Conduite publique hors service



AEP Conduite privée



### EU

EU Branchement en service



EU Branchement hors service



EU conduite publique (type)

Gravitaires

Refoulement

Sous pression

Sous vide

Inconnu

En attente

EU conduite publique hors service

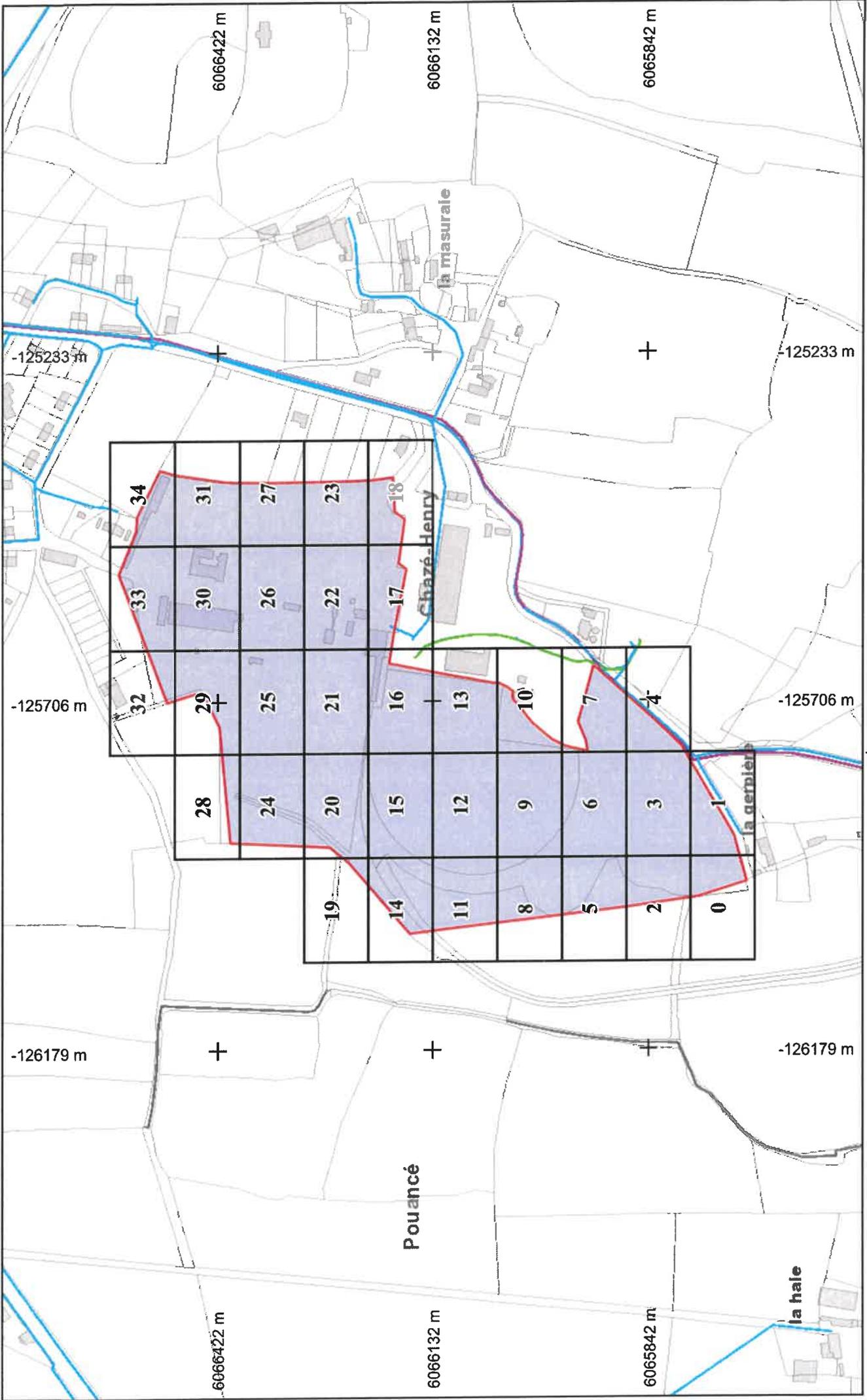


EU Conduite Privée



EU appareils





Échelle : 1:4500 — Plan généré le : 02/08/2022 - 15:52:12  
 Numéro de consultation : null  
 Adresse : LA MAZURAIÉ 49420 OMBREE D ANJOU  
 Plan d'ensemble

**Légende :**  
 Voir page annexe

Format d'impression : A4 Paysage  
 Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau



Pole Urbanisme ENEDIS

PLATEFORME SIEML  
9 ROUTE DE LA CONFLUENCE  
49000 ECOUFLANT

Téléphone : 02 51 36 47 57  
Télécopie :  
Courriel : pdl-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : METAIS Olivier

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

LA ROCHE-SUR-YON, le 02/09/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC04924822N0012  
Adresse : LA MAZURAIE  
49420 OMBREE D'ANJOU  
Référence cadastrale : Section AC , Parcelle n° 632-478-479-578  
Nom du demandeur : SIMON BAPTISTE

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Olivier METAIS**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'OMBRÉE D'ANJOU

Arrondissement de SEGRÉ – Département de Maine et Loire

**Nombre de Conseillers Municipaux**

- en exercice : 47  
- présents : 34  
- votants : 40

**SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022**

**Date de la convocation :** 14/09/2022

**Date d'affichage :** 27/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 SEPTEMBRE à Vingt heures Trente, le Conseil de la Commune d'Ombrée d'Anjou, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison Commune de Loisirs, sous la Présidence de Monsieur Pierrick ESNAULT.

**Étaient présents :** M. ESNAULT, Mme MORISSE, M BOSSÉ, Mme SARAROLS, M MONNIER, Mme PROD'HOMME, M GODDE, Mme DAVID, M MARY, Mme GUENNERY, Mme GRÉGOIRE, M PIPARD, M DELAUNAY, M RICHARD, M ROUSSEZ, M CHEVALLIER, M LE BORGNE, Mme LEBLANC, M PRODHOMME, M PAUTONNIER, Mme DUMONT M CHEVALIER, Mme DUQUENOY, M GUERIN, M CORVAISIER, Mme VALLAIS, Mme DURAND, Mme AUBRY, Mme BUCHER, Mme JAUNET, M DAVID, M LEMESLE, Mme CHAPEAU, M BALLÉ

**Absents excusés :** MM DELANOË, GATINEAU, AILLERIE, ROUJOU,  
Mmes GRIMAUD, COURNEDE, SUREAU, GAULTIER, CHAILLOT, GOETGHEBEUR, GUY

**Absents :** M ROBERT  
Mme TENNEREL

<b>Ont donné procuration</b>	M Régis GATINEAU	à	Mme Fabienne LEBLANC
	M Pierre AILLERIE	à	Mme Valérie DUMONT
	Mme Christine GRIMAUD	à	Mme Sophie MORISSE
	Mme Constance COURNEDE	à	M Pierrick ESNAULT
	Mme Anita SUREAU	à	M Régis RICHARD
	Mme Carole GUY	à	Mme Annie CHAPEAU

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jacques GODDE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Avis sur le projet de centrale solaire au sol**  
**Commune déléguée de Chazé-Henry**

Madame GREGOIRE, Adjointe à la Transition énergétique expose à l'assemblée que la société TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France SAS a un projet de construction d'une centrale solaire au sol sur un ancien site minier, au lieu-dit la Mazuraie, sur la commune déléguée de Chazé-Henry.

La société a déposé une demande de permis de construire en mars 2022.

Considérant la nature du projet, le dossier est instruit par la Direction Départementale des Territoires (DDT) au nom de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'articles R 122-7 du Code de l'Environnement, le conseil municipal a été sollicité pour donner un avis dans un délai de deux mois.

Madame GREGOIRE présente à l'assemblée le projet de la société TOTAL ENERGIES.

La société TOTALENERGIE a un projet de centrale solaire au sol sur une ancienne mine de fer sis lieu-dit la Mazuraie, sur la commune déléguée de Chazé-Henry.

La société LAFARGE a exploité cet ancien site industriel jusqu'en 2018 (granulats et production de béton) date de sa fermeture définitive. L'ensemble des installations a été démantelé en 2021.

Ce projet de construction et d'exploitation sera composé de 6356 modules d'une puissance totale de 3484 kWc et permettra une production d'environ 4120 MWh/an, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison

Madame GREGOIRE précise que le projet a fait l'objet de présentations devant Monsieur le Maire délégué de Chazé-Henry, Anjou Bleu Communauté et les services de la DDT lors d'un pôle ENR.

Elle précise qu'une déclaration de projet n° 3 emportant mise en compatibilité du PLUI a été prescrite afin que le projet soit compatible avec le PLUI en vigueur.

**VU** l'avis du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2022,

Entendu le présent exposé,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Par 39 voix **POUR** et 1 **ABSTENTION** (M CORVAISIER) :

✓ **EMET** un avis favorable au projet de parc photovoltaïque de la Mazuraie sur la commune déléguée de Chazé-Henry.

Fait, délibéré et signé à OMBRÉE D'ANJOU les jours, mois et an que d'autre part.



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,  
**Pierrick ESNAULT**

## Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

### Séance du 28 juin 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 47**

(quorum : 16)

**PRESENTS :**

ANGRIE ..... : DAVAL Marcel, RICHARD Marie-Noëlle  
ARMAILLÉ ..... : GALISSON Emmanuelle  
BOUILLÉ-MÉNARD ..... : GALON Yannick  
BOURG-L'ÉVÈQUE ..... : GAUDIN Hervé  
CANDÉ ..... : AUBRY Fabien, CROSSOUARD Pascal, JOUINEAUX Christelle, ROBIN Marie-France  
CARBAY ..... : BRILLET Martial  
CHALLAIN-LA-POThERIE ..... : ROBERT Anaël  
CHAZÉ-SUR-ARGOS ..... : COUE Françoise, VOISINE Laurent  
LOIRÉ ..... : ROBERT Jacques  
OMBRÉE D'ANJOU ..... : CHAPEAU Annie, ESNAULT Pierrick, GODDE Jacques, GUENNERY Julie, PROD'HOMME Anny  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : BOULLAIS Sandrine, BOURDAIS Marie-Paule, BROSSIER Daniel, CHAUVEAU Carine, CHAUVIN Bruno, COQUEREAU Geneviève, DANJOU Anne, GAULTIER Jean-Noël, GRIMAUD Gilles, GROSBOIS Marie-Bernadette, GUINEHEUX Christophe, HEULIN Pierre-Marie, LARDEUX Dominique, MOULLIERE Sandrine, ROMANN Colette, RONCIN Joël

**Excusés ayant donné procuration :**

OMBRÉE D'ANJOU..... : BOSSE Fabien a donné pouvoir à PROD'HOMME Anny.  
MORISSE Sophie a donné pouvoir à ESNAULT Pierrick.  
SARAROLS Isabelle a donné pouvoir à ESNAULT Pierrick.  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU..... : CHERE Nicolas a donné pouvoir à HEULIN Pierre-Marie.

**Excusés non représentés :**

OMBRÉE D'ANJOU..... : AILLERIE Pierre, BALLE Matthieu, ROUSSEZ Olivier  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU..... : MARSAIS Thérèse, ROISNET Valérie

**Absents non représentés :**

OMBRÉE D'ANJOU..... : BUCHER Cécile  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU..... : MECHINEAU Christian, THIERRY Irène

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE ..... : JOUINEAUX Christelle**

## **Délibération 20220628-022 - Centrale solaire photovoltaïque de la Masuraie à Chazé-Henry (commune déléguée d'Ombrée d'Anjou) - avis sur le projet**

### **Présentation : Monsieur Christophe GUINEHEUX**

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire, que la société Total Energies développe un projet de centrale solaire photovoltaïque sur un ancien site minier au lieudit La Masuraie à Chazé-Henry (Ombrée d'Anjou).

Cette société a déposé une demande de permis de construire en mars 2022. Considérant la nature du projet, ce dossier est instruit par la Direction Départementale des Territoires (DDT), au nom de l'Etat. La Communauté de Communes, intéressée par le projet au regard des incidences environnementales notables (potentielles) du projet sur son territoire, est sollicitée dans le cadre de l'instruction. Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par la DDT pour émettre son avis.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le projet se trouve en incompatibilité avec les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay et Ombrée d'Anjou. C'est la raison pour laquelle une déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité dudit PLUi a été prescrite.

Le projet porte sur un peu moins de 4 hectares. La puissance installée sera de 3.5 MWc, soit l'équivalent de la consommation électrique de 2 725 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire). Total Energies envisage un financement participatif citoyen pour la création du parc. La mise en service est prévue pour 2024.

Le projet a fait l'objet d'une présentation aux services de l'Etat à travers le « pôle Energies Renouvelables ». Quelques observations ont été formulées, ne remettant en question ni sa nature ni son objet. Les enjeux environnementaux ont été largement intégrés puisque le périmètre initial a été revu à la baisse au regard des sensibilités environnementales des abords du site (talus abritant des espèces protégées notamment). Des mesures d'Evitement / Réduction / Compensation (ERC) sont proposées dans l'étude d'impact, qui s'attache par ailleurs à démontrer le caractère modéré de l'impact paysager du projet.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, il est proposé d'émettre un avis favorable à ce projet.

### **Le conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-V et R.122-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2 b et R.422-2 b ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 IV ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2021-12 en date du 21 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20210928-011 en date du 28 septembre 2021, prescrivant la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLUi d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay et Ombrée d'Anjou, en vue de permettre la réalisation de la centrale solaire de La Masuraie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20220510-009 en date du 10 mai 2022 sollicitant le Préfet de Maine-et-Loire pour l'organisation d'une enquête publique conjointe au permis de construire et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20220628-20220628-022-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2022  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Vu la charte pour un engagement en faveur d'un développement partagé des énergies renouvelables, approuvée par le conseil communautaire le 10 mai 2022 ;  
Vu la demande d'avis du Préfet en date du 24 mai 2022 ;

Considérant les enjeux de développement des énergies renouvelables et les objectifs territoriaux définis au sein du plan climat air-énergie territorial (PCAET) ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des atteintes du projet à l'environnement au sens large (biodiversité et paysage particulièrement) ;

Considérant le caractère artificialisé des terrains concernés par le projet et l'absence de retour potentiel à un état agricole ;

Considérant l'absence de potentiel de développement économique sur le site concerné ;

### DÉCIDE

- D'émettre un avis favorable au projet de parc photovoltaïque de la Masuraie sur la commune déléguée de Chazé-Henry (Ombree d'Anjou) ;

#### Précise que

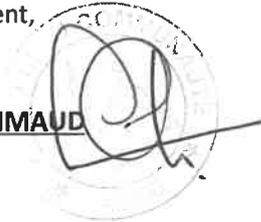
- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

#### **Vote du conseil :**

POUR :	39 voix
CONTRE :	-
ABSTENTION :	-

Certifié conforme,  
A Segré-en-Anjou Bleu, 29 juin 2022,  
Le Président,

**Gilles GRIMAUD**



Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20220628-20220628-022-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2022  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Dossier suivi par :  
Livia Defaye  
ldefaye@syndicat-eau-anjou.fr

Nos réf : « LD-2023-008

Beaucouzé, le 2 février 2023



**Préfecture de Maine et Loire**  
Direction de l'interministérialité et du  
développement durable  
Place Michel Debré  
49 934 ANGERS Cedex 9

**Objet :** Centrale photovoltaïque de la Mazuraie – Ancienne mine de Chazé Henry

**Pièce(s) jointe(s) :**  
Courrier d'avis SEA à destination de la DREAL

Monsieur le Préfet,

En complément des différents échanges ayant eu lieu autour du projet de la centrale photovoltaïque sur la commune d'Ombree en Anjou, veuillez réceptionner ci-joint notre courrier d'avis transmis à la DREAL.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président,  
Thierry GALLARD

**SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU**  
12 RUE JOSEPH FOURIER  
CS 10025  
49071 BEAUCOUZE

Beaucouzé, le 2 février 2023

Dossier suivi par :  
Livia Defaye  
ldefaye@syndicat-eau-anjou.fr

Envoi recommandé avec AR 1A 175 193 7968 8  
Nos réf : LD-2023-007

**DREAL Pays de Loire**  
Service connaissance des territoires & évaluation  
Division évaluation environnementale  
5 rue Françoise Giroud - CS16326  
44 263 NANTES Cedex 2

**Objet : Centrale photovoltaïque de la Mazuraie – Ancienne mine de Chazé Henry – Avis SEA**

**Copies :**  
Préfecture de Maine et Loire - Direction de l'interministérialité et du développement durable  
Agence Régionale de Santé Pays de la Loire – DT49

Madame, Monsieur,

Suite aux différentes interventions survenues à propos du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne mine de fer à Chazé Henry, le Syndicat d'Eau d'Anjou (SEA), en sa qualité de gestionnaire du captage de la Mazuraie mais également garant de la qualité de l'eau distribuée à ses administrés, vous confirme qu'à la lecture de l'étude d'impact les mesures en matière de préservation qualitative de la ressource souterraine ne sont pas suffisamment prises en compte dans le futur projet.

Comme l'a déjà souligné l'ARS, le captage de la Mazuraie représente une ressource essentielle à l'alimentation de près de 19 000 habitants. Il est donc indispensable que le projet soit revu afin d'être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de DUP et permette d'assurer une sécurité optimale de la ressource.

De plus, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, les parcelles AC 615 et AC 616 sont propriétés du SEA et non du groupe LAFARGE. Il conviendra donc qu'elles soient retirées de la liste des parcelles mise à disposition au Groupe Total Energie pour la maîtrise foncière.

En vous remerciant pour votre compréhension, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président,  
Thierry GALLARD

**SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU**  
12 RUE JOSEPH FOURIER  
CS 10025  
49071 BEAUCOUZE

Angers, le 6/02/2023

Direction de la santé publique et environnementale  
Département : Santé Publique et Environnementale -  
Maine-et-Loire

Le Directeur de la santé publique et environnementale

à

Affaire suivie par : J.C. CROCHET  
02 49 10 48 25

[ars-dt49-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt49-spe@ars.sante.fr)

Direction Départementale des Territoires  
Service Application Droit des Sols  
Cit2 Administrative. Bât M  
Rue du Clon  
49000 ANGERS

A l'attention de Mme BRILLET

**Objet :** Centrale solaire. CHAZÉ HENRY

**Réf :** Votre envoi reçu le 26 janvier 2023

Le 26 janvier dernier, vous nous adressiez le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE rédigé par TOTAL ÉNERGIES relatif à son projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit *La Mazuraie* à CHAZÉ HENRY. Sollicités par la DREAL dans le cadre de leur contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale à propos de ce projet, nos services avaient émis de nombreuses remarques. Le pétitionnaire était censé y répondre ; or, ces réponses ne peuvent être tenues pour pleinement satisfaisantes. Nos observations sur les points qu'il s'avère indispensable d'améliorer sont détaillées ci-après.

#### **a) Risque incendie**

Sur le risque incendie, le mémoire renvoie à l'étude d'impact qui concerne essentiellement la phase travaux. C'est du reste l'intitulé du chapitre (R5) auquel le lecteur est amené à se référer. Or, dans le cas présent, c'est surtout la phase d'exploitation qui présente le risque le plus important. Les conséquences de ce risque seraient – l'ARS tient à le rappeler – extrêmement dommageables pour la ressource en eau potable captée à proximité immédiate de la centrale photovoltaïque.

Aussi, plutôt que de demander au pétitionnaire de nouvelles précisions à ce sujet, l'ARS exige que lui soit transmise l'intégralité des modalités définies, en lien avec le SDIS, en cas de sinistre survenant sur ce site bien particulier.

Le mémoire décrit toutefois (p.9) des mesures de prévention visant à éviter le déclenchement d'un incendie, ou tout du moins, à en limiter la propagation (espacement entre les rangées de tables photovoltaïques). Nous insistons pour qu'une fiche d'intervention en cas de sinistre soit élaborée et parfaitement connue par les personnels de TOTAL ÉNERGIES intervenant sur le site. Cette fiche devra comprendre les coordonnées de l'exploitant du captage de La Mazuraie et celle du Syndicat d'Eau de l'Anjou, afin que ces deux organismes soient prévenus sans délai si un incendie se déclare. Le document indique également que des équipes d'astreinte seront chargées d'intervenir sur site en cas de défaillance constatée par le biais de la télésurveillance mise en place. Il n'est pas précisé toutefois avec quel délai cette intervention pourra être conduite.

Le mémoire en réponse évoque un entretien de la végétation (p.9) sans en décrire le protocole. Il va sans dire que l'usage de désherbants chimiques ne peut être toléré au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR). Ce point semble avoir été intégré (p.10 du mémoire), mais demande confirmation. Le poste de transformation devant abriter un bac de rétention d'huiles (mémoire p.10), la localisation de ce poste se fera préférentiellement hors du PPR.

### **b) Création d'une mare temporaire**

Le mémoire en réponse (p.11) justifie cette création de mare pour ne pas impacter les migrations d'amphibiens du nord au sud du site. Il est ici rappelé que la création d'excavation – une mare pouvant être assimilée à une excavation – n'est pas autorisée par l'arrêté de DUP. L'étude d'impact (p.183) indique en outre que ces animaux restent extrêmement vulnérables quelle que soit la période de l'année, et quelle que soit la nature des travaux engagés sur le site. Sur la base de ce constat, rien ne prouve que la création d'une mare temporaire sera en mesure de limiter fortement les éliminations d'amphibiens lors des travaux.

Afin de concilier la protection de ces espèces protégées avec celle de la ressource en eau potable, la création d'une mare dans l'enceinte du PPR ne peut se concevoir :

- Que si elle est effectivement temporaire (sa durée restant à déterminer)
- Que si sa profondeur est faible (une hauteur d'eau d'un mètre constituant un maximum)
- Que si le fond et les parois de cette mare sont étanchéifiés au moyen d'une membrane imperméable solide.

Toute mare permanente est évidemment à proscrire à l'intérieur du PPR. Au-delà de ce périmètre, ce type d'aménagement reste naturellement permis.

### **c) Respect du périmètre de protection immédiate (PPI)**

Le mémoire apporte une réponse claire sur l'utilisation de la parcelle AC n°616, comprise dans le PPI, et qui figurait parmi les terrains impactés par le projet. L'extraction de cette parcelle de l'emprise de la centrale photovoltaïque ou de ses travaux afférents (voirie) donne satisfaction. Cette parcelle restera donc dévolue exclusivement à la production d'eau potable.

### **d) Création d'une base de vie lors de la phase « travaux »**

A la remarque formulée par nos services concernant la mise en place d'une fosse septique, le temps des travaux, dans le PPR, aménagement jugé incompatible avec la DUP, le rédacteur du mémoire du mémoire mentionne que l'interdiction ne s'applique qu'aux seules habitations, et de facto, ne concerne pas les chantiers. Cette lecture des termes de la DUP n'est pas recevable, puisque l'esprit du texte consiste à ne pas évacuer d'eaux usées dans le PPR. Ce point est d'ailleurs clairement énoncé à l'article 9-2) de l'arrêté préfectoral (« **interdiction de canalisations d'eaux usées de toute nature** »). Il convient d'ajouter qu'il n'était naturellement pas question d'envisager un chantier dans les limites du PPR, lorsque l'arrêté de DUP a été rédigé.

En conséquence, l'ARS maintient sa position quant à l'implantation de la base de vie – et des équipements annexes qui lui sont liés, comme des toilettes – **hors des limites du PPR**. La mise à disposition de toilettes destinées aux personnels effectuant les travaux est bien évidemment nécessaire. La structure de cet équipement sera bien évidemment strictement étanche et n'impliquera aucun rejet. **Son positionnement sera réalisé hors du PPR.**

Pour des raisons scrupuleusement identiques, l'installation, même temporaire, de groupes électrogènes, tout comme l'entreposage d'hydrocarbures au sein du PPR y est inconcevable. L'article 9-2) précité insiste sur les risques d'infiltration de tout produit ou matière susceptible de polluer la nappe captée. L'interdiction de l'installation de nouvelles cuves à fuel est du reste rappelée. Cette double interdiction vise tout dépôt d'hydrocarbures, car un déversement accidentel de ce type de produit aurait des conséquences potentiellement irréversibles pour la nappe captée. C'est pourquoi l'ARS maintient sa position de **protection renforcée du PPR dans la phase « travaux »**, en invitant à prendre toute mesure utile pour s'affranchir des risques d'infiltration de polluants vers la nappe souterraine. Cet objectif de précaution sans faille concerne également **l'approvisionnement des engins de chantier qui devra s'effectuer hors du PPR.**

L'ARS rejette donc la formule selon laquelle « la base de vie sera réalisée de préférence hors du PPR », car elle ne constitue qu'un engagement *a minima* de la part de TOTAL ÉNERGIES, sans aucune garantie d'exécution, alors que **cette installation hors du PPR constitue une condition sine qua non à l'acceptation du projet par l'Agence.**

L'ARS saluerait qu'enfin le pétitionnaire prenne conscience que le lieu où il compte conduire son projet n'est pas un emplacement ordinaire. Un tel choix d'implantation présente des contraintes fortes - encadrées de surcroît par un arrêté préfectoral auquel il ne saurait être dérogé – qu'il lui appartient d'intégrer au cahier des charges de son chantier.

Il va sans dire que tout incident susceptible d'entraîner une pollution de la ressource alimentant les populations locales, dont TOTAL ÉNERGIES serait responsable par négligence ou par accident, se traduirait à l'encontre de TOTAL ÉNERGIES, par l'application des **sanctions prévues au Code de la Santé publique (CSP) et au Code de l'Environnement**. Les prescriptions du CSP concernent notamment le fait de « *ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7* ». La peine maximale pour de telles infractions peut atteindre trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Les dispositions de l'article L.216-6 du Code de l'Environnement quant à elles, prévoient de manière plus large une sanction de deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour le délit consistant à « *jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.* ».

Je tiens à réitérer la perception favorable qu'a, par principe, l'ARS vis-à-vis de ce projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le site de *La Mazuraie*. Cependant, les objectifs nationaux qui tendent vers un recours réduit aux énergies fossiles, ne sauraient occulter la prise en compte – effective et intégrale – d'autres contraintes tout aussi indispensables, telle que la protection de la ressource en eau potable.

Le Département Santé publique et environnementale reste naturellement à votre disposition pour tout complément d'information.

P/ le Directeur de la Santé  
Publique et Environnementale  
et par délégation

L'Ingénieur d'Études Sanitaires



Damien LE GOFF